

Page d'accueil

Décision DCC 01-010

du 11 janvier 2001

Mouvement des amis de Nicéphore SOGLO (AHANHANZO GLELE Blaise)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Retransmission en différé d'un meeting
3. Association
4. Défaut de capacité juridique
5. Irrecevabilité
6. Saisine d'office
7. Violation du principe d'égal accès aux médias publics par le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement

La requête d'un mouvement associatif qui n'a pas la capacité juridique doit être déclarée irrecevable.

La Cour doit cependant se prononcer d'office sur une requête irrecevable qui pose un problème de violation des libertés publiques car, aux termes des dispositions de l'article 142 alinéa 2 de la Constitution, «elle (HAAC) veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication».

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 août 2000 enregistrée à son Secrétariat le 12 août 2000 sous le n° 1221/0074/REC, par laquelle Monsieur Blaise Ahanhanzo Glèlè, président du Bureau de la Coordination du Mouvement des Amis de Nicéphore Soglo (MAN Soglo), forme un «recours en inconstitutionnalité pour violation du principe d'égal accès aux médias publics par le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Clotilde Médégan-Nougbodé en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant expose que, « le lundi 7 août 2000 après le journal de 20 heures, il a été procédé à la retransmission en différé pendant plus de trois quart d'heures sur les antennes de la télévision nationale, du meeting électoral organisé à Porto-Novo le samedi 5 août 2000 par Monsieur Gaston Zossou, Ministre de la Culture et de, la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, avec la participation des autorités administratives de cette ville et de certains responsables de la coalition gouvernementale » ; qu'il estime que cette monopolisation des antennes de la chaîne de la télévision nationale par ledit ministre « avec la complicité de certains journalistes de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, constitue une violation du principe de l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication garantis par la Constitution»; qu'il demande en conséquence à « la plus Haute Juridiction de constater et de déclarer contraire à la Constitution... la retransmission en différé » dudit meeting ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction, que le " Mouvement des Amis de Nicéphore Soglo " n'a pas la capacité juridique pour ester en justice ; qu'en conséquence, il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que le recours pose cependant un problème de violation des libertés publiques; qu'il y a donc lieu, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 142 alinéa 2 de la Constitution : « Elle (la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication) veille **au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable** des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction de la Cour, que le reportage querellé avait bénéficié d'une couverture médiatique normale de trois (03) minutes aux journaux télévisés de 20 heures et 23 heures le dimanche 6 août 2000 ; qu'il a été à nouveau diffusé le lundi 7 août 2000 pendant 34 minutes 08 secondes sur les antennes de la télévision nationale en violation des articles 5, 11, 12, 20 et 23 de la Décision n° 98-050/HAAC du 17 juin 1998 portant modification de la Décision n° 95-062/HAAC relative à l'organisation de l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias du service public ; que ce reportage intitulé : "séance de sensibilisation sur les mesures d'accompagnement à Porto-Novo du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du gouvernement", est «en réalité un meeting de propagande politique tenu par le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du gouvernement, meeting qui a été précédé d'une marche à laquelle ont pris part des partis politiques soutenant l'action du gouvernement» ; que la diffusion d'un tel reportage pendant 34 minutes 08 secondes constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de Monsieur Blaise Ahanhanzo Glèlè, président du Bureau de la Coordination du Mouvement des Amis de Nicéphore Soglo (MAN-Soglo) est irrecevable.

Article 2 La diffusion le lundi 07 août 2000 pendant 34 minutes 08 secondes sur les antennes de la télévision nationale d'un meeting de propagande politique constitue une violation de la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise Ahanhanzo Glele, au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au directeur général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, au Directeur de la Télévision nationale, au Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1^{er} mars 2001